



L'an deux mille vingt-six le 24 du mois de septembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 17 septembre 2026, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. DROUVILLE Marc – M. SALVE Olivier – M. BOURGEOIS Sébastien
M. LEMOINE Anthony – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. VOINSON
Philippe – Mme FRANCOIS Valérie – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques
M. DUJARDIN Gilles – Mme MARCHAL Astrid – M. MILLET Prisca – M. IOHNER Christophe – M. WEIL Rémy
Mme RUSTOM Lina – M. GODEFROY Michael – M. MALGRAS Jean François – M. THOMAS Claude
M. BOUCHEZ Hubert – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme FOURCAULX Patricia – M. JOLY Philippe
Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël – M. L'HUILLIER Nicolas – M. REGNIERE Patrice
M. VANNESSON Jean François – M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. HERBUVAUX Cyril
M. BERNARD Philippe – M. PEREIRA MARTINS Daniel – M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain
M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – Mme GEHLFUSS Virginie – M. MICHEL Olivier
Mme DEGUILLI Sabine – M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis
M. BAUDOUIN Cédric – M. LOUIS Didier

Procurations : M. THIRION Christian à M. THOMAS Claude – M. POIREL Patrick à M. MOUGINET Dominique
M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. GUEZET Philippe à Mme MARCHAL Astrid
M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. CERUTTI Alan à M. RENKES David

Excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Mme MARCHAL Astrid

L'assemblée dénombreait : **53 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 47

Pouvoirs : 6

Excusés :

Votants : 53

Date d'affichage : 30 septembre 2026

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 53

Contre :

Absentions :

ASSAINISSEMENT

03_09_2026

**Autorisation donnée au Président de signer la convention de vente d'eau en gros à la
Communauté de Communes du Bassin de Pompey permettant l'alimentation en eau potable de
la commune de Lay-Saint-Christophe – Modification de la délibération du 4 juillet 2024**

Considérant le contrat de délégation de service public pour l'alimentation en eau potable attribué à l'entreprise SAUR au 1er janvier 2024 et pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2024, validant les conventions de vente d'eau en gros, notamment à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lay-Saint-Christophe,

Vu le recours de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey relatif au tarif de vente d'eau en gros indiqué à la convention, et le rejet de la requête par jugement du tribunal administratif en date du 7 mai 2026,

Philippe VOINSON, vice-président à l'eau et à l'assainissement, explique au conseil communautaire qu'il convient de mettre à jour la convention de vente d'eau en gros, afin de permettre la facturation du volume fourni pour l'alimentation de la commune de Lay Saint Christophe depuis le 1^{er} janvier 2024.

Philippe VOINSON, après avoir présenté la convention validée par la commission Eau et Assainissement du 6 septembre 2026, propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de vente d'eau en gros à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention de vente d'eau en gros à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer la convention,



Claude THOMAS
2026.10.01 08:44:17 +0200
Ref:11865227-17926853-1-D
Signature numérique
le Président



DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

SAUR

CONVENTION DE VENTE D’EAU



ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, représentée par son Président Monsieur Claude THOMAS, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Vendeur »,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes du bassin de Pompey, représentée par son Président Monsieur Valentin DETHOU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'Acheteur »,

d'autre part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Région Nord-Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR » ou « Le Délégataire »,

d'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau par la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné à la Communauté de Communes du bassin de Pompey (Commune de Lay-Saint-Christophe) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE FOURNITURES DE L'EAU

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de fournir à la Communauté de Communes du bassin de Pompey (Commune de Lay-Saint-Christophe), la quantité d'eau qui lui est nécessaire, sauf cas de force majeure (pollution rupture de canalisation, ...).

Elle s'engage à fournir au point de comptage et à tout moment une eau de qualité répondant aux normes réglementaires, notamment en matière de potabilité physico-chimique et bactériologique.

La fourniture d'eau sera assurée à partir de la station de traitement située le long de la RD913 à Bouxières aux Chênes. Le point de livraison comptage (limite de territoire entre la Commune, la Communauté de Commune, route d'Eulmont) devra être à tout moment, accessible par la Communauté de Communes ou son fermier pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Le débit d'eau maximum délivré sera de 30 m³/h sans qu'il entraîne de perturbation en débit ou pression pour les habitants du territoire de la Communauté de communes (hors incendie). Le volume consommé est le volume relevé sur le compteur général de vente en gros de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné à la Communauté de Communes du bassin de Pompey (Commune de Lay-Saint-Christophe)

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (quantité, qualité et pression).

Le Délégué se doit d'informer sans délai l'Acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée et pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. Sauf en cas de force majeure, l'Acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 3 MODE DE COMPTAGE

Le compteur général de vente d'eau en gros sera relevé au minimum mensuellement par les préposés de la société SAUR. Il pourra être vérifié chaque fois que l'une des parties le demandera.

Si la vérification est demandée par l'Acheteur ou son Délégué :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'Acheteur ou son Délégué,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué,

Si la vérification est demandée par le Vendeur ou son Délégué, les frais de vérification sont supportés par le délégataire. De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Pendant la réparation ou en cas d'arrêt du compteur, il sera tenu compte d'une consommation forfaitaire journalière de la même période de relevés de l'année précédente.



ARTICLE 4 PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Le compteur est la propriété de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, l'entretien et le renouvellement de ce compteur est assuré par son Délégataire.

ARTICLE 5 TARIF DE VENTE D'EAU

L'eau vendue en gros par le Vendeur est facturée à l'Acheteur et par le Délégataire, pour leurs parts respectives, et, elle sera à régler dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'intérêts moratoires au profit du créancier Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le prix de l'eau vendu comprend :

Part de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

La part Collectivité composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux volumes achetés :

- | | |
|--|------------------|
| - Part fixe, annuelle, connue au 1 ^{er} janvier 2024 | 16 € H.T. / an |
| - Part proportionnelle, par m3 livré, connue au 1 ^{er} janvier 2024 | 0,47 € H.T. / m3 |

Le tarif de la part collectivité pourra évoluer, chaque année, suivant la délibération du Conseil Communautaire qui fixe le tarif de l'eau.

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné adressera annuellement la facture relative à la part Collectivité.

Part Délégataire

La société SAUR fournira l'eau au tarif domestique de base défini dans le contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable. La part fixe défini en valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Part proportionnelle aux volumes consommés | 0,8981 € H.T. / m3 livrés |
|--|---------------------------|

Ce tarif sera révisé suivant les modalités définies dans l'article 19.4 du contrat de gestion déléguée du service public de production d'eau potable.

A noter que les taxes ou redevances viendront s'ajouter aux tarifs mentionnés ci-dessus. Ces taxes et redevances seront facturées par la société SAUR.

La société SAUR adressera semestriellement la facture relative à la part Délégataire.



ARTICLE 6 REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, la composition de la formule de variation ainsi que la part liée aux conditions d'exploitation devront être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- Si le tarif prévu à l'article 5 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production, de traitement et de transport ;
- En cas de variation de plus de 20% du volume annuel global vendu sur la moyenne des trois dernières années.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE REVISION

Si dans un délai de 10 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'un des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, l'un désigné par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, le deuxième, par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et le troisième par les 2 Communautés de Communes.

En cas de désaccord sur la dénomination du troisième membre dans un délai de 15 jours, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le délai de 15 jours à compter de l'expiration de la période de dix mois.

ARTICLE 8 PARTICULARITE

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey reste responsable de la canalisation entre la limite communale avec le territoire de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et le point de comptage route d'Eulmont.

ARTICLE 9 ACCES A LA STATION DE POMPAGE

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau générale sur la Commune de Lay-Saint-Christophe, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey doit prévenir la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et son fermier à minima 72 heures à l'avance.

Le n° d'astreinte du fermier actuel est le 03.55.66.45.01

ARTICLE 10 DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2028, échéance du contrat liant la société SAUR et la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Elle pourra également prendre fin avant cette date à la demande d'une des parties à la condition expresse qu'un accord ait été obtenu entre les deux assemblées délibérantes sur le nouveau mode d'exploitation des installations et sur le service à rendre au public.

Un an au moins avant la fin du contrat, les parties conviennent de négocier une nouvelle convention sur les bases actualisées des conditions de fourniture à ce moment-là.



ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, ces stipulations prendront effet entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de régulariser la facturation de la fourniture d'eau depuis cette date.

ARTICLE 12 ASSURANCE

La société SAUR s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre les Parties au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la collectivité vendeuse.

A Champenoux

Le

La Communauté de Communes CCBP
Monsieur le Président

La Communauté de Communes CCSGC
Monsieur le Président

SAUR
Madame la Vice-Présidente SAUR Région Nord-Est